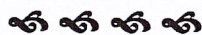


ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 957
PR 15+908 à PR 15+980

Commune de SAINT AMAND EN PUISAYE
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint-Amand en Puisaye,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires

VU la demande de l'entreprise Merlot TP en date du 7 février 2024,

VU l'avis favorable du Maire de Dampierre sous Bouhy en date du 13 Février 2024

VU l'avis favorable du Maire de Bouhy en date du 13 Février 2024

VU l'avis favorable du Maire d'Alligny Cosne en date du 13 Février 2024

VU l'avis favorable du Maire de Saint Vérain en date du 13 Février 2024

Considérant que pour permettre une intervention sur réseaux situés sur la Route Départementale n° 957, il y a lieu d'interdire la circulation

ARRETEMENT

Article 1^{er}:

Le mardi 20 février 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 957 entre les PR 15+908 et 15+980

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 957 du PR 15+980 au PR 24+686
- RD 14 du PR 21+122 au PR 11+398
- RD 2 du PR 39+027 au PR 47+767
- RD 955 du PR 6+193 au PR 4+635

Article 3:

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de SAINT AMAND EN PUISAYE

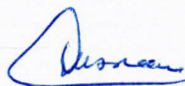
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de Dampierre sous Bouhy
- Messieurs les Maires de Bouhy, Alligny Cosne et Saint Véraïn

A SAINT AMAND EN PUISAYE, le
Le Maire, 13/02/2024



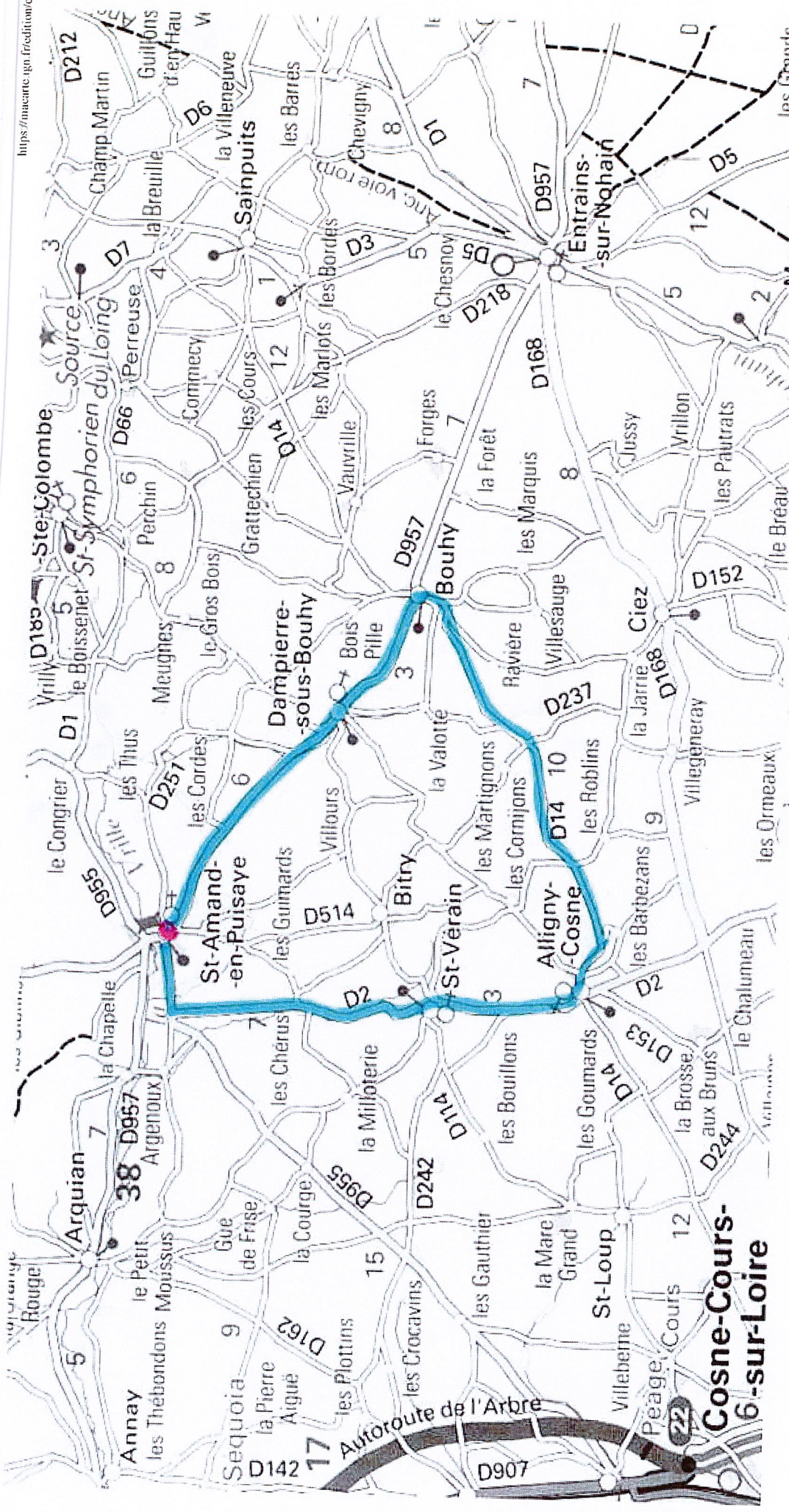
A Nevers, le 15/02/2024
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 16 février 2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Plan déviation RD957 St-Amand en Puisaye

RB

Déviation